

Vous êtes arrivé au Québec  
depuis peu ?

# CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL



## Votre emploi est protégé

Au Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) fait la promotion des droits et des obligations en matière de travail et en assure le respect, tant auprès des travailleurs que des employeurs du Québec.

La CNESST se consacre notamment à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi qu'à l'indemnisation et à la réadaptation des travailleuses et travailleurs qui en sont victimes.

## La prévention en santé et sécurité du travail

La CNESST vise à favoriser la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail tout en assurant le respect des lois et des règlements applicables. Cette prise en charge se réalise par l'application de la démarche de prévention visant à identifier, à corriger et à contrôler les risques pour la santé et la sécurité du travail. La CNESST soutient également les employeurs, les maîtres d'œuvre d'un chantier de construction ainsi que les travailleuses et travailleurs qui collaborent à l'application de mesures de prévention, car la santé et la sécurité du travail, c'est l'affaire de tous.

### Votre protection comme travailleuse ou travailleur



En règle générale, si vous êtes une travailleuse ou un travailleur, c'est-à-dire que vous êtes payé par un employeur ou engagé par une agence de placement pour exécuter un travail à temps plein ou à temps partiel, vous êtes **AUTOMATIQUEMENT ASSURÉ** en cas d'accident ou de maladie professionnelle. L'assurance ne vous coûte rien, puisque votre employeur paie les primes nécessaires.

Les travailleuses et travailleurs autonomes doivent présenter une demande écrite à la CNESST et payer eux-mêmes leurs primes pour être protégés.

### Droits et obligations

Votre employeur ou votre maître d'œuvre a l'obligation légale de vous fournir des conditions de travail qui respectent votre santé, votre sécurité ainsi que votre intégrité physique et psychique.

## **Vous avez droit :**

- de recevoir l'information, la formation et la supervision nécessaires pour que vous puissiez accomplir vos tâches de façon sécuritaire;
- à un milieu de travail propre et sécuritaire, à des équipements, à des outils et des machines sécuritaires et à un poste de travail bien aménagé;
- à de l'équipement de protection individuelle dont vous avez besoin pour travailler en toute sécurité (lunettes de protection, gants, bottes, dossard, etc.).

## **Vous avez aussi l'obligation de :**

- participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents et de maladies professionnelles sur le lieu de travail, par exemple:
  - en prévenant votre employeur ou votre maître d'œuvre si vous identifiez un risque,
  - en avertissant votre superviseur ou votre employeur si une machine est défectueuse,
  - en essuyant une flaque d'eau sur le plancher;
- veiller à votre santé et à votre sécurité, à votre intégrité physique et psychique ainsi qu'à celles de vos collègues;
- porter les équipements de protection individuelle fournis par votre employeur.



**Si vous croyez qu'une tâche est dangereuse pour vous ou pour une autre personne, vous avez le droit de refuser de l'exécuter. Vous devez aviser immédiatement votre supérieur.**

Vous pouvez déposer une plainte ou signaler une situation dangereuse en communiquant avec une inspectrice ou un inspecteur au **1 844 838-0808, option 1.**

## **Impliquez-vous!**

Vous pouvez jouer un rôle de prévention dans votre milieu de travail en vous impliquant comme **représentant en santé et en sécurité**, comme **agente ou agent de liaison en santé et en sécurité** ou comme **membre du comité de santé et de sécurité**.

Pour en savoir plus sur ces mécanismes de participation, consultez le site Web de la CNESST au **[cnesst.gouv.qc.ca/regimeinterimaire](http://cnesst.gouv.qc.ca/regimeinterimaire)**.

En effet, la participation des travailleuses et travailleurs est l'une des conditions gagnantes de la prise en charge efficace de la santé et de la sécurité du travail. C'est une responsabilité partagée entre l'employeur, le maître d'œuvre, les travailleuses et les travailleurs ainsi que les associations accréditées.

# En cas d'accident ou de maladie du travail



## Votre revenu est protégé

Si vous devez vous absenter de votre travail en raison d'un accident ou d'une maladie du travail, vous serez indemnisé de la façon suivante :

- Le jour de l'accident, votre employeur vous paie 100 % de votre salaire habituel.
- Pour les 14 premiers jours d'absence, votre employeur vous verse 90 % de votre salaire net pour les périodes où vous auriez normalement dû travailler ; la CNESST lui remboursera cette somme dès qu'elle recevra l'*Avis de l'employeur et demande de remboursement*.
- Dès la 15<sup>e</sup> journée d'absence, la CNESST vous verse une indemnité équivalant à 90 % de votre revenu net.

## Vous avez l'assurance de conserver votre emploi

Si vous avez subi une lésion professionnelle, vous avez le droit de reprendre votre emploi, un emploi équivalent ou d'occuper un emploi convenable disponible chez votre employeur dès que vous êtes reconnu apte à travailler. Vous conservez ce droit pendant un an (établissement de 20 travailleurs ou moins), deux ans (établissement de 21 travailleurs ou plus) ou selon le délai prévu à votre convention collective (si ce délai est plus long que ceux prévus à la loi) après l'arrêt de travail. Cependant, même si le délai de ce droit est expiré, votre employeur doit vous réintégrer, à moins d'une contrainte excessive.

Même si vous recevez des traitements médicaux, votre employeur peut vous affecter à une tâche différente de celle que vous accomplissez habituellement si votre professionnel de la santé traitant est d'accord. Durant votre assignation temporaire, vous conservez le salaire et les avantages liés à votre emploi habituel. Lorsque vous reprendrez votre travail habituel, vous aurez le même salaire et les mêmes avantages que si vous aviez continué à l'exercer.

## Vous avez le droit de choisir votre professionnel de la santé

Vous pouvez choisir votre professionnel de la santé et l'établissement de santé où vous serez soigné. Le professionnel de la santé joue un rôle très important, car c'est lui qui pose le diagnostic, recommande les traitements, évalue la nature des limitations dont vous êtes atteint et détermine le moment où vous serez en mesure de retourner au travail. Vous avez aussi le droit de recevoir des services de réadaptation qui visent à faciliter votre retour au travail.



**La CNESST rembourse directement les professionnels et intervenants de la santé pour les soins liés à une lésion professionnelle. Aucun montant ne doit vous être réclamé.**



# Que devez-vous faire en cas d'accident du travail ?

## 1. Aviser rapidement votre employeur

Votre employeur doit être informé rapidement lorsqu'il y a un accident lié au travail, car il a l'obligation de vous fournir les premiers soins. Si vous devez vous rendre à l'hôpital, à la clinique ou même à la maison après votre accident, c'est votre employeur qui assume les frais de transport (ambulance, taxi, transport en commun, etc.).

Vous devez informer votre employeur de l'incident, même si vous n'avez pas besoin de soins médicaux.

## 2. Recevoir les soins nécessaires

Vous devez recevoir les soins médicaux nécessaires. Consultez un professionnel de la santé rapidement, même si la blessure semble légère. Demandez-lui de vous fournir une attestation médicale et remettez-en une copie à votre employeur. Lorsque votre demande de réclamation est acceptée à la suite de votre accident, vous avez le droit de **recevoir gratuitement** des services, des soins et des traitements qui sont nécessaires selon votre état de santé. Vous devez faire affaire avec un fournisseur autorisé par la CNESST.

## 3. Remplir la *Réclamation du travailleur*

Vous devez remplir une réclamation si vous devez vous absenter du travail pendant plus de 14 jours ou si vous devez recevoir des soins ou des traitements médicaux.

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous invitons à faire votre réclamation en ligne à partir de **MonEspace CNESST**.

- Inscrivez-vous à **monespacecnesst.ca** en créant votre compte avec une adresse courriel.
- Remplissez votre *Réclamation du travailleur* et joignez l'attestation médicale. En cas de maladie professionnelle, remplissez l'annexe à la réclamation du travailleur correspondant à votre situation médicale, en plus de votre réclamation.
- Inscrivez-vous au dépôt direct.

Remettez une copie de la *Réclamation du travailleur* à votre employeur, s'il y a lieu.

**Note:** Vous avez six mois pour produire votre réclamation. Dans le cas d'une lésion professionnelle résultant de la violence à caractère sexuel, vous disposez de deux ans pour le faire.

Consultez le site Web [cnesst.gouv.qc.ca](http://cnesst.gouv.qc.ca) pour avoir accès à toute l'information nécessaire pour votre démarche d'indemnisation.

## 4. Remplir une demande de remboursement

En général, la CNESST paie directement l'hôpital ou la clinique à la suite d'un accident du travail. Si vous devez acheter vous-même certains produits ou des médicaments prescrits par votre professionnel de la santé, vous devez remplir une demande de remboursement et la transmettre à la CNESST. Vous pouvez aussi vous faire rembourser des frais de déplacement et de séjour. Vous devez conserver les pièces justificatives durant trois ans, puisque la CNESST pourrait vous les demander à des fins de vérification. À noter que les pièces justificatives ne sont pas exigées pour les frais de déplacement et de séjour.

Votre réclamation doit être acceptée avant de demander le remboursement de certains frais. Vous pouvez vous faire rembourser des frais même si vous n'avez pas eu à vous absenter du travail.

## 5. Passer les examens médicaux demandés et suivre les traitements prescrits

En cas d'absence aux examens, des pénalités pourraient être appliquées sur les montants qui peuvent vous être versés.

**MonEspace** | **CNESST**

**Rendez-vous sur MonEspace CNESST pour accéder à plusieurs services, notamment pour :**

- demander le remboursement de frais de déplacement et de séjour
- informer la CNESST de tout changement à votre situation
- contester une décision de la CNESST
- faire des demandes de rappel téléphonique



Pour nous joindre  
[cnesst.gouv.qc.ca](https://cnesst.gouv.qc.ca)  
1 844 838-0808